

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT

DE BESANÇON.

Du 30 *Août* 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées; considérant que l'acte d'autorité exercé contre la première Cour du Royaume, enlevée par des Lettres de cachet à la Capitale, dans le moment où sa voix réclamoit, aux pieds du Trône, les droits de la Nation, a jeté dans le cœur des Peuples la consternation & l'effroi :

Que le Parlement, séant à Paris, a encouru la disgrâce du Roi, par les témoignages même d'attachement & de zèle qui devoient lui attirer sa confiance, en dévoilant à ses yeux les vices d'administration, les déprédations des Ministres des finances, & les prodigalités qu'on s'est permises sous son nom; en lui représentant l'excès

de la misère publique, l'insuffisance de ses Cours pour donner une sanction légale à des Impôts désastreux, dont la proportion, avec les besoins de l'Etat, n'est pas prouvée, & que la Nation a seule le droit d'octroyer, lorsqu'elle en aura reconnu la nécessité :

Que le Seigneur Roi a constamment refusé à son Parlement de Paris les états de recette & de dépense, unique moyen pour convaincre la Nation, après cinq ans de paix, d'un déficit de 140 millions ; lui faire connoître l'utilité & l'emploi des revenus ; démontrer la nécessité d'impositions nouvelles ; que les humbles supplications du Parlement de Paris, pour obtenir la convocation des Etats généraux, sont restées sans succès, & que ledit Seigneur Roi ayant usé du pouvoir absolu pour faire transcrire sur les registres l'Edit portant établissement d'une Subvention territoriale, & la Déclaration sur le Timbre, ladite Cour auroit déclaré la transcription faite sur ses registres, *nulle & illégale, incapable de produire aucun effet contraire au droit de la Nation, comme aussi d'autoriser la perception d'aucun impôt* :

Que les principes établis dans les Arrêtés & les Remontrances de ladite Cour, sont gravés dans les cœurs de tous les Magistrats & de tous les gens de bien ; que la France applaudit à son zèle & à la conduite sage & courageuse que lui a dicté son amour pour le Souverain & pour la Patrie :

Que les revenus du Royaume accrus depuis



quelques années de 200 millions; que 900 millions résultant du produit des emprunts, des bonifications & de la refonte des monnoies ont été dissipés, dévorés en un instant par une dilapidation, & avec une infidélité dont l'histoire n'offre point d'exemple :

Qu'on ne peut considérer, sans la plus amère douleur, & sans une surprise extrême, que sous le règne d'un Prince juste, économe, & dont l'ame sensible, exempte des passions qui ont égaré tant de Souverains, promettoit à ses Peuples l'aisance & le bonheur :

Le mépris des Lois & le faix des Impôts, les déprédations & les prodigalités, le luxe & la corruption des mœurs ayant été portés à leur comble pas les abus qu'on a fait de sa confiance & de ses vertus même :

Que la substance des Peuples est devenue la proye de l'avidité des courtisans, de la rapacité des traitans, & que les deniers publics divertis sans cesse de leur véritable objet, ont tourné rarement au profit de l'Etat :

Que les premières vues du Gouvernement devoient se fixer sur des bonifications & des économies efficaces & nécessaires ; que toutes les parties de l'administration, tous les genres de dépenses exigeant un meilleur ordre, sont susceptibles de diminution, & que la contribution du peuple ne doit être augmentée que lorsque la dépense a essuyé tous les retranchemens possibles :

Que les caractères essentiels de l'impôt, sont la certitude des besoins & l'utilité de l'emploi ; qu'il

ne peut réſulter pour l'Etat aucune utilité d'un impôt, ſi les deniers en ſont détournés pour des objets étrangers ; que ſans une néceſſité connue, vérifiée & admiſe ; ſans un emploi utile, déterminé par les propriétaires ou leurs repréſentans, tout impôt eſt nul dans ſon principe, illégal dans ſa perception, & ne peut être obligatoire chez un peuple libre :

Que la liberté des perſonnes & la propriété des biens ſont les premiers droits de la nature, les premiers attributs de la Monarchie ; que ces droits ſacrés ne furent même jamais conteſtés en France par les plus zélés partiſans du pouvoir abſolu ; que le Monarque eſt aſſujetti aux lois fondamentales qui les aſſurent à la Nation, & que le Souverain des Français rejetteroit avec indignation le titre odieux qui ne lui offriroit pour ſujets que des eſclaves humiliés :

Que par une ſuite d'abus, un enchaînement de ſurpriſes faites à la religion du Seigneur Roi, à celle de ſes prédéceſſeurs, la liberté des perſonnes, la propriété des biens attaquée depuis long-tems par les entrepriſes & le deſpotiſme des Miniſtres deviendroit bientôt une illuſion, & les lois de vaines formalités :

Qu'il eſt impoſſible de concilier la liberté des perſonnes avec l'effet des Lettres de Cachet, la propriété des biens, avec l'arbitraire des impôts ſur la propriété ; la ſtabilité des lois avec l'empire du pouvoir abſolu, qui, dans le ſanctuaire même de la juſtice, fait taire les lois & ſes Miniſtres, & les change à ſon gré :

Que la vérification dans les Cours, dont la liberté des suffrages forme l'essence, sans laquelle tout enregistrement devient nul, n'est presque plus aujourd'hui qu'une transcription illégale, faite sur leurs registres par des porteurs d'ordres, & en vertu de lettres de cachet, sans délibération préalable & sans suffrages :

Que depuis quelque temps on a fait un étrange abus de ces instrumens du pouvoir arbitraire, tant de fois prohibés par les ordonnances du Royaume, & auxquels les Magistrats n'eussent jamais dû déférer, pour anéantir la liberté nationale, imposer le territoire à volonté, rendre les dépositaires des lois témoins muets & spectateurs consternés de leur violation & de l'oppression des Peuples :

Que les coups d'autorité sans cesse renouvellés, les enregistremens forcés, les exils, la contrainte & les rigueurs mis à la place de la raison & de la justice, étonnent dans un siècle éclairé ; blessent une Nation idolâtre de ses Rois, mais libre & fière, glacent les cœurs, éteignent l'amour & la confiance, & pourroient rompre enfin les liens qui attachent le Souverain aux Sujets, & les Sujets au Souverain :

Que les Cours du Royaume, tour à tour calomniées, dispersées, interdites, n'ont pu arrêter les progrès du mal, le désordre des finances, ni les fureurs de l'agiotage, dont elles avoient prévu, dans leurs Remontrances, les dangers & les suites funestes :

Que les impôts accrus & multipliés sans

convocation d'états, ſans la libre vérification des Cours, malgré leurs ſupplications & leurs efforts, ſe trouvent portés, depuis l'avénement dudit Seigneur Roi au Trône, à un excès effrayant, à une ſomme de près de 600 millions :

Que l'immenſité des revenus de l'Etat ne permet pas de croire à la néceſſité de nouveaux ſubſides, & devoit garantir la France des entrepriſes & des inventions de l'eſprit fiſcal ; que les revenus ſeroient plus que ſuffiſans pour acquitter les dettes & les charges, & ſoutenir avec éclat la ſplendeur du Trône, & la gloire du nom Français, ſi les deniers publics étoient confiés à des mains fidelles & économes, & n'étoient plus divertis en prodigalités outrageantes :

Conſidérant enfin, que dans un déſordre auſſi allarmant pour l'Etat, où les lois languiſſent ſans autorité, où le vice & l'infidélité reſtent impunis, où la Nation opprimée ne peut plus fournir de nouveaux ſubſides, & ſe trouve réduite au nom & au ſimulacre de la liberté & de la propriété ; l'aſſemblée des Etats-Généraux demandée en 1783 par la Cour, eſt néceſſaire & inſtante pour remédier aux maux qui exiſtent, & prévenir ceux qui menacent cet Empire ; pour préſenter à un Monarque vertueux & modéré, la ſituation exacte & les vraies reſſources du Royaume, & garantir le Trône des pièges de l'infidélité & de l'intrigue ; régler l'emploi des revenus, faire renaître le bon ordre & la confiance, affermir l'autorité Royale, en aſſurant les droits de la Nation & la tranquillité publique :

A ARRETÉ que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de faire ceſſer la diſgrace de ſon Parlement de Paris ; de lui accorder une confiance méritée, & le rappeler dans le lieu où il eſt fixé depuis le règne de Philippe le Bel, pour rendre la juſtice au Peuple de ſon vaſte reſſort ; de faire punir ſévèrement, ſuivant les Lois du Royaume, les Adminiſtrateurs infidelles & tous ceux qui ont participé à la déprédation ; de continuer à établir l'ordre & l'économie dans les finances ; de ſupprimer toutes dépenſes inutiles, & de n'adreſſer à ſon Parlement aucune Loi portant établiſſement de nouvelles impoſitions.